



**DELIBERATION N° 25/055 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
DÉCIDANT DE LA DÉTERMINATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES
IMMOBILISATIONS**

**CHÌ DECIDE DI A DETERMINAZIONE DI I TEMPI D'AMMURTITA DI
L'IMMUBILIZAZIONE**

SEANCE DU 24 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt quatre avril, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 avril 2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Georges MELA, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Charlotte TERRIGHI, Elisa TRAMONI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI, Alex VINCIGUERRA, Charles VOGLIMACCI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI
Mme Angèle CHIAPPINI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Vanina LE BOMIN à M. Saveriu LUCIANI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Jean-Paul PANZANI
Mme Sandra MARCHETTI à Mme Anna Maria COLOMBANI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Joseph SAVELLI à Mme Muriel FAGNI
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Michel SAVELLI
M. François SORBA à M. Petru Antone FILIPPI
Mme Julia TIBERI à M. Jean-Christophe ANGELINI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Flora MATTEI, Antoine POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le décret n° 2017-1847 du 29 décembre 2017 fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables à la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,
- VU** la délibération n° 20/082 CP de de la Commission Permanente du 29 juillet 2020 décidant d'adopter les durées d'amortissement des immobilisations acquises par la Collectivité de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (47) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Elisa TRAMONI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI, Alex VINCIGUERRA, Charles VOGLIMACCI

Se sont abstenus (6) : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Vanina LE BOMIN, Saveriu LUCIANI, Pierre POLI, Julia TIBERI

N'ont pas pris part au vote (6) : Mmes et MM.

Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Marie-Claude BRANCA, Véronique PIETRI, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUASTANA

ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'adopter les durées d'amortissement, telles qu'annexées, pour les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2025 par la Collectivité de Corse et ses budgets annexes.

ARTICLE 2 :

DECIDE :

- que l'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2025 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis, conformément à l'instruction M 57.

- de l'application du principe dérogatoire au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont l'amortissement linéaire commencera au 1^{er} janvier N+1.

ARTICLE 3 :

DECIDE de fixer le seuil des biens de faible valeur à amortir sur un an.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 avril 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2025

REUNION DES 24 ET 25 AVRIL 2025

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**DETERMINAZIONE DI I TEMPI D'AMMURTITA DI
L'IMMUBILIZAZIONE**

**DÉTERMINATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES
IMMOBILISATIONS**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 par la Collectivité de Corse, il est proposé de mettre à jour les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, conformément aux dispositions de ce référentiel.

La dernière délibération n° 20/082 CP de la Commission Permanente en la matière, datée du 29 juillet 2020, nécessite une actualisation pour intégrer les évolutions introduites par la M57, notamment en ce qui concerne les nouveaux comptes créés, le principe du prorata temporis, et le traitement spécifique des biens de faible valeur.

Ce rapport vise à présenter les principes retenus et leurs enjeux, afin de faciliter la gestion patrimoniale des immobilisations tout en respectant les obligations comptables.

Contexte réglementaire

La nomenclature M57, applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, modernise les règles budgétaires et comptables en s'appuyant sur les normes du Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP). Elle impose, par principe, un amortissement des immobilisations au prorata temporis à compter de leur mise en service, calculé de manière linéaire.

Toutefois, elle offre des possibilités d'aménagement pour certaines catégories d'immobilisations, dans une logique d'approche par les enjeux, permettant ainsi de simplifier leur traitement lorsque leur impact sur l'information comptable est jugé non significatif.

Mise à jour des durées d'amortissement à la suite de la création de nouveaux comptes

La nomenclature M57 introduit de nouveaux comptes pour les immobilisations, nécessitant une révision des durées d'amortissement fixées par la délibération n° 20/082 CP de la Commission Permanente du 29 juillet 2020.

Il est proposé de mettre à jour ces durées pour les aligner sur les catégories d'actifs définies dans le référentiel M57, tout en conservant les durées existantes pour les immobilisations déjà en cours d'amortissement avant cette date, conformément au principe de non-rétroactivité.

Les plans d'amortissement des biens acquis préalablement devant se poursuivre jusqu'à leur terme, cette actualisation s'applique exclusivement aux nouvelles

immobilisations. En effet, un plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Réaffirmation du principe du prorata temporis et de l'amortissement linéaire

Conformément aux dispositions de la M57, il est proposé de réaffirmer que l'amortissement des immobilisations est calculé au prorata temporis à partir de leur date de mise en service, selon une méthode linéaire, sauf dérogation explicite pour certaines catégories d'actifs.

Traitement des biens de faible valeur

Seuil de 1 500 € TTC : le seuil de 1 500 € TTC, défini comme critère des biens de faible valeur, est maintenu. Ce seuil concerne les immobilisations dont le coût unitaire est inférieur à cette limite et qui font l'objet d'un suivi globalisé.

Amortissement sur 1 an : pour ces biens, il est proposé de déroger au principe du prorata temporis en fixant une durée d'amortissement d'une année, appliquée à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant leur acquisition (N+1). Ainsi, ces immobilisations seront intégralement amorties au 31 décembre de l'année N+1.

Une fois amortis, ces biens seront systématiquement sortis de l'actif et de l'inventaire comptable au 31 décembre de l'année N+1, conformément aux possibilités offertes par la M57. Ils sont en revanche maintenus à l'inventaire physique.

L'approche proposée s'inscrit dans une logique d'optimisation de la gestion patrimoniale des immobilisations de la Collectivité de Corse.

L'enjeu principal est de simplifier le traitement des biens de faible valeur (inférieurs à 1 500 € TTC) en :

- réduisant la charge administrative liée à leur suivi individuel sur plusieurs années ;
- facilitant leur recensement grâce à une sortie massive de l'actif comptable une fois amortis ;
- améliorant la lisibilité de l'inventaire patrimonial en concentrant les efforts sur les immobilisations significatives.

Cette dérogation au prorata temporis pour les biens de faible valeur est justifiée par leur faible impact sur la production de l'information comptable, et ce conformément aux principes de la M57. Elle permet ainsi une gestion plus efficace et pragmatique des ressources de la Collectivité.

Conformément à l'article D. 4425-36 du CGCT, la Collectivité de Corse peut procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements :

- des subventions d'équipement versées,
- des bâtiments publics, déduction faite du montant de la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues pour le financement de ces équipements, par une dépense de la section d'investissement et une recette de la section fonctionnement.

L'application de ce dispositif relève du libre choix de l'Assemblée de Corse qui l'exerce lors du vote du budget.

Conclusion

La mise à jour des durées d'amortissement des immobilisations proposée vise à garantir la conformité avec la nomenclature M57 tout en optimisant la gestion patrimoniale de la Collectivité de Corse.

Elle réaffirme les principes fondamentaux du prorata temporis et de l'amortissement linéaire, tout en introduisant une simplification ciblée pour les biens de faible valeur.

Ces mesures permettront de concilier rigueur comptable et efficacité administrative, au bénéfice de la Collectivité de Corse et de ses administrés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE 1 : Tableau des durées d'amortissement des immobilisations

Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement	Compte	Commentaire
Biens de faible valeur (<1.500,00 Euros TTC)	N+1	2xxx	Début d'amortissement au 01/01/N+1 A sortir de l'inventaire comptable une fois amortis
Frais d'études - suivies de réalisation	N/A	2031	A transférer sur l'immobilisation réalisée
Frais d'études - non suivies de réalisation	5	2031	A sortir de l'inventaire comptable une fois amortis
Frais de recherche et de développement	5	2032	A sortir de l'inventaire comptable une fois amortis
Frais de recherche et de développement - échec du projet	1	2032	A sortir de l'inventaire comptable une fois amortis
Frais d'insertion - suivis de réalisation	N/A	2033	A transférer sur l'immobilisation réalisée
Frais d'insertion - non suivis de réalisation	5	2033	A sortir de l'inventaire comptable une fois amortis
Subventions d'équipement versées - Subventions finançant des immobilisations à caractère exceptionnel	Durée d'amortissement identique à celle de biens équivalents dont la Collectivité de Corse est propriétaire	204xxx	Certaines immobilisations peuvent présenter des spécificités importantes du fait de leur nature ou leur condition d'utilisation. C'est notamment le cas dans le domaine du transport ferroviaire, tant sur le plan des infrastructures que du matériel roulant. Dès lors que l'entité n'acquiert pas l'équipement mais verse une subvention d'équipement à un tiers qui assure le service, l'assemblée délibérante peut retenir une durée d'amortissement de la subvention d'équipement similaire à celle qu'elle aurait retenue si elle avait acquis elle-même l'équipement.
Subvention d'équipement - Biens mobiliers, Matériel, Études	5	204xx1	

ANNEXE 1 : Tableau des durées d'amortissement des immobilisations

Subvention d'équipement – Bâtiments et installations	30	204xx2	
Subvention d'équipement - Projets d'infrastructures d'intérêt national	40	204xx3	
Subventions d'équipement versées aux tiers (fonds européens)	1	2045	Subventions d'équipement versées aux tiers quand la CDC est autorité de gestion dans le cadre des fonds européens
Concessions et droits similaires - logiciels	5	2051	Les logiciels « indissociés » du matériel sont comptabilisés soit au compte 2183 « Matériel informatique » lorsque l'entité est propriétaire ou contrôle le bien ; soit en charges au compte 612 « Redevances de crédit-bail » dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou au compte 6581 « Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires ». Les dépenses relatives à la création d'un site Internet peuvent être assimilées à la réalisation d'un logiciel. Il en va ainsi pour les sites interactifs ayant pour fonction de présenter l'entité, son action, ses interventions, mais également ceux conçus pour les besoins de la gestion (site Intranet...). Ces dépenses sont inscrites au compte 2051 « Concessions et droits similaires » soit directement, soit par le crédit du compte 232 « Immobilisations incorporelles en cours » lorsque l'entité réalise par elle-même le site. Ces dépenses sont amorties sur leur durée probable d'utilisation à compter de la date d'achèvement.
Concessions et droits similaires - licences	Durée de la licence	2051	
Concessions et droits similaires - Droit de superficie	N/A	2053	
Autres immobilisations incorporelles	5	208x	
Terrains	N/A	211x sauf 2114	
Terrains de gisement	Durée du contrat d'exploitation	2114	

ANNEXE 1 : Tableau des durées d'amortissement des immobilisations

Terrains bâtis	N/A	2115	Si l'acte d'achat indique les prix respectifs du terrain et du bâtiment, l'acquisition est ventilée entre le compte 2115 « Terrains bâtis » et la subdivision concernée du compte 213 « Constructions » sinon prix total au 213XX
Bois et forêts	N/A	2117	Terrains plantés de façon permanente, travaux de régénération des forêts
Autres terrains	N/A	2118	Propriétés agricoles y compris les terrains agricoles arborés
Agencements et aménagements de terrains – Plantations d'arbres et d'arbustes	15	2121	Frais de plantation d'arbres et arbustes y compris plantations à couper (peupleraie)
Agencements et aménagements de terrains – Autres agencements et aménagements	15	2128	Travaux destinés à mettre le terrain en état d'utilisation (clôtures, mouvement de terre, drainages ...)
Constructions - Bâtiments publics	30	2131x	Bâtiments affectés à un service public
Constructions – Bâtiments privés	30	2132x	
Constructions – Installations générales, agencements, aménagements des constructions	30	2135x	
Autres constructions	30	2138	
Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction	214x	
Réseaux de voirie	N/A	2151	Certains terrains, acquis dans le cadre d'opérations afférentes à la voirie, peuvent comprendre des bâtiments qui seront détruits à court terme lors de la réalisation des travaux. Par mesure de simplification, le prix de ces terrains peut être porté directement au compte 2151 " Réseaux de voirie "
Installations de voirie	30	2152	
Réseaux divers	40	2153x	

ANNEXE 1 : Tableau des durées d'amortissement des immobilisations

Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	15	2156X	Matériel et outillage utilisés pour la défense contre l'incendie par les forestiers sapeurs
Matériel et outillage technique - Matériel ferroviaire	15	21571	Matériel ferroviaire non roulant
Matériel et outillage technique - Matériel technique scolaire	15	21572	
Matériel et outillage technique - Matériel et outillage de voirie - Matériel roulant	10	215731	
Matériel et outillage technique - Matériel et outillage de voirie - Autre matériel et outillage de voirie	15	215738	
Matériel et outillage technique – Autre matériel technique –	10	21578	Dont matériel photo audio vidéo – appareils de laboratoire
Installations matériel et outillage technique – Autres installations, matériel et outillage techniques -	10	2158	Dont équipements de garages et ateliers - Équipements de cuisine

ANNEXE 1 : Tableau des durées d'amortissement des immobilisations

Biens historiques et culturels	N/A	216x1	Les acquisitions de biens dits biens sous-jacents restent non amortissables et s'inscrivent au compte 21611 pour les biens immobiliers et 21621 pour les biens mobiliers. Les dépenses ultérieures immobilisables afférentes à ces biens sont amortissables.
Biens historiques et culturels - Biens immobiliers Dépenses ultérieures amortissables	30	21612	
Biens historiques et culturels - Biens mobiliers Dépenses ultérieures amortissables	10	21622	
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	Durée d'amortissement identique à celle de biens équivalents dont la Collectivité de Corse est propriétaire	217xxx	
Biens historiques et culturels reçus au titre d'une mise à disposition - Biens sous-jacents	N/A	2176X1	Les acquisitions de biens dits biens sous-jacents restent non amortissables et s'inscrivent au compte 217611 pour les biens immobiliers et 217621 pour les biens mobiliers. Les dépenses ultérieures immobilisables afférentes à ces biens sont amortissables
Biens historiques et culturels immobiliers mise à disposition - Dépenses ultérieures immobilisées	30	217612	

ANNEXE 1 : Tableau des durées d'amortissement des immobilisations

Biens historiques et culturels mobiliers mise à disposition - Dépenses ultérieures immobilisées	10	217622	
Autres immobilisations corporelles - Installations générales, agencements et aménagements divers	20	2181	Concerne les biens pour lesquels la collectivité est non-propriétaire, non-affectataire et ne bénéficie pas d'une mise à disposition
Autres immobilisations corporelles - Matériel de transport - Matériel de transport ferroviaire	25	21821	
Autres immobilisations corporelles - Matériel de transport - Autres matériels de transport	10	21828	
Autres immobilisations corporelles - Matériel informatique	3	2183x	Dont ordinateurs et logiciels indissociés
Autres immobilisations corporelles - Matériel de bureau et mobilier -	10	2184x	Matériel de bureau et mobilier scolaire — Autres matériels de bureau et mobiliers
Autres immobilisations corporelles - Matériel de téléphonie	5	2185	

ANNEXE 1 : Tableau des durées d'amortissement des immobilisations

Autres immobilisations corporelles – Autres	5	2188	
Immobilisations reçues en affectation	Durée d'amortissement identique à celle de biens équivalents dont la Collectivité de Corse est propriétaire	22xx	
Biens historiques et culturels reçus en affectation - Biens sous-jacents	N/A	226X1	Les acquisitions de biens dits biens sous-jacents restent non amortissables et s'inscrivent au compte 22611 pour les biens immobiliers et 22621 pour les biens mobiliers. Les dépenses ultérieures immobilisables afférentes à ces biens sont amortissables
Biens historiques et culturels immobiliers reçus en affectation - Dépenses ultérieures immobilisées	30	22612	
Biens historiques et culturels mobiliers reçus en affectation - Dépenses ultérieures immobilisées	10	22622	
Pour les catégories de biens non listées, l'amortissement se fait sur la durée probable d'utilisation.			

N/A : non amortissable